

505LH23h/5

5h1

(1939)

Indication du délai de transport sur les récepissés
des expéditions en Grande Vitesse

Arrêté 4. 5.39 (J.O. 7. 5.39)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 7 MAI 1939

LOIS ET DECRETS (P. 5786)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE relatif à l'indication du délai de transport portée sur les récépissés des expéditions effectuées en grande vitesse.

Indication du délai de transport portée sur les récépissés des expéditions effectuées en grande vitesse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 102 du code de commerce;

Vu l'article 40 de la loi du 13 mai 1863;

Vu l'article 69 du décret du 11 novembre

1917;

Vu le décret du 14 juin 1938 pris en exécution de la loi du 13 avril 1938 et relatif aux lettres de voiture et récépissés de chemin de fer;

Vu l'article 18 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu la demande de la Société nationale des chemins de fer français en date du 10 mars 1939;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à remplacer l'indication du délai de transport portée sur les récépissés des expéditions effectuées en grande vitesse, par la mention : « heure de remise de l'expédition ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Société nationale des chemins de fer français et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 mai 1939.

A. DE MONZIE.